

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
INAUGURATION DE LA MAISON DE LA SANTE – RUE DU PARC**

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande de la Mairie de MALAUNAY, en date du 20 Août 2025.

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulé de l'inauguration de la Maison de la Santé située rue du Parc, le 16 Septembre 2025, il convient de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre l'inauguration de la Maison de la Santé située rue du Parc à MALAUNAY, la circulation sera interdite dans la rue du Parc le 16 Septembre 2025 de 19h50 à 20h20.

Article 2 : Un panneau route barrée à 250 Mètres sera mis en place au carrefour de la rue des Martyrs de la Résistance avec la rue Duru.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques de la ville de MALAUNAY. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur place par le soin de la Police Municipale de MALAUNAY.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 01 Septembre 2025

Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY

